



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-190**

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / SAFDR

33-2023-09-12-00003 - Arrêté du 12 septembre 2023 constatant la variation de l'indice national des fermages et de l'indice de référence des loyers pour la campagne 2022-2023 et actualisant les minima et maxima des loyers des terres nues et bâtiments d'habitation (4 pages)

Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2023-09-13-00008 - Arrêté préfectoral modificatif du 13/09/23 de l'arrêté du 13/06/23 portant fixation de la liste, périodes et modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique 2023-2024 (2 pages)

Page 8

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-12-00003

Arrêté du 12 septembre 2023 constatant la variation de l'indice national des fermages et de l'indice de référence des loyers pour la campagne 2022-2023 et actualisant les minima et maxima des loyers des terres nues et bâtiments d'habitation

**Arrêté du 12 septembre 2023
constatant la variation de l'indice national des fermages
et de l'indice de référence des loyers pour la campagne 2022-2023
et actualisant les minima et maxima des loyers des terres nues
et bâtiments d'habitation**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation ;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire en date du 18 juillet 2023, concernant pour 2023 l'indice national des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 21 décembre 2022 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2023 à la valeur de : **116,46**

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1er octobre 2023** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de **+ 5,63 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 1,0563**)

I - LOYER ANNUEL DES TERRES ARABLES OU PRAIRIES EN MONNAIE À L'HECTARE

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1ère catégorie	147,04	260,64
2ème catégorie	68,16	147,04
3ème catégorie	30,05	68,16

II - LOYER ANNUEL DES TERRES PORTANT DES CULTURES MARAÎCHÈRES ET/OU HORTICOLES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT EN MONNAIE À L'HECTARE

CATÉGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1ère catégorie	579,04	772,10
2ème catégorie	386,07	579,04
3ème catégorie	142,84	386,07

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPES DE BÂTIMENTS	MONTANT en EUROS / M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE						
	1ère catégorie		2ème catégorie		3ème catégorie		
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	
HANGAR	4,62	1,16	2,88	0,71	1,16	0,27	
ENTREPÔT multi-usages y compris stockage bouteilles	8,09	1,98	6,34	1,58	3,46	0,87	
CHAIS							
Chai de vinification	13,91	3,46	9,28	2,28	4,62	1,16	
Cuves (par hl)	2,73	0,38	1,30	0,26	0,86	0,20	
Chai à barriques	10,41	2,61	8,70	2,14	6,99	1,73	
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE							
Stabulation libre	3,47	0,88	2,89	0,72	2,02	0,5	
Étable – stabulation entravée	7,56	1,90	4,05	1,00	2,02	0,5	
Élevage de palmipèdes, Gallinacées	Palmipèdes à foie gras					MAXI	MINI
		Bâtiment d'élevage 400m ² tunnel avec matériel				4,78	2,87
		Bâtiment d'élevage 400m ² en dur avec matériel				6,38	3,83
		Salle de gavage : tunnel avec matériel				18,07	6,27
		Salle de gavage en dur avec matériel				23,37	8,29
		Salle d'abattage (tueries) et de découpe avec matériel				2 615,50	326,89
	Conserverie avec matériel				17476,33	5231,03	
	Volailles de chair	Bâtiment fixe avec matériel (poulets standards, poulets label)				5,32	3,19
		Bâtiments mobiles poulets label avec matériel (le montant maximum ne peut ne peut s'appliquer qu'aux bâtiments mobiles disposant d'une autorisation de construire)				2,56	1,07
	Élevage divers : - Bergerie - Production porcine	7,56	1,90	4,05	1,00	2,02	0,5
Salle de traite	7,00	1,72	5,20	1,23	2,89	0,71	
Laiterie	7,56	1,90	5,20	1,23	2,29	0,57	
BÂTIMENTS ACCUEILLANT DU PUBLIC							
Salle de dégustation – accueil du public	62,89	15,72	62,89	15,72			

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: eric.aurensan@girond.gouv.fr
www.girond.gouv.fr

IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX INSTALLATIONS SPÉCIFIQUES ÉQUESTRES

BÂTIMENTS ou ÉLÉMENTS à LOUER	MONTANT en EUROS / M2 DE SURFACE UTILISABLE					
	Écurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	maxi	mini	maxi	mini	maxi	mini
Boxes et équipements annexes	104,81	38,44	174,68	8,74	8,74	1,88
Écuries / Stabulation et équipements annexes (dont sellerie)			8,74	1,88	8,74	1,88
Carrière et éléments accessoires d'aménagement. <i>La carrière est non couverte.</i>	6,64	0,70	6,64	0,70	6,64	0,70
Manège ou Carrière couverte <i>Bâtiment couvert, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	16,77	3,49	16,77	3,49		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés, non couverte.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	62,89	15,72	62,89	15,72		

ARTICLE 3 : – LOYER MENSUEL DES BÂTIMENTS D'HABITATION EN MONNAIE AU MÈTRE CARRE

L'indice de référence des loyers s'établit au 2ème trimestre 2023 à la valeur de 140,59 soit une variation de + 3,50 %

CATÉGORIE	MAXIMUN	MINIMUN
	EUROS	EUROS
1ère catégorie	8,36	6,57
2ème catégorie	6,57	5,38

ARTICLE 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, les Sous-Préfets de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Bordeaux, le 12 septembre 2023

Le Préfet,

Étienne GUYOT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: eric.aurensan@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

Page 4 sur 4

DDTM DE LA GIRONDE

33-2023-09-13-00008

Arrêté préfectoral modificatif du 13/09/23 de l'arrêté du 13/06/23 portant fixation de la liste, périodes et modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3e groupe) pour la campagne cynégétique 2023-2024



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Nature
Unité Nature**

Arrêté modificatif du 13 SEP. 2023
**de l'arrêté du 13 juin 2023 portant fixation de la liste, les périodes et les modalités de destruction
des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe)
pour la campagne cynégétique 2023-2024**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;
VU le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
VU l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
VU l'arrêté du 13 juin 2023 portant fixation de la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3^e groupe) pour la campagne cynégétique 2023-2024 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » du 10 mai 2023 ;
VU la consultation du public du 12 mai au 2 juin 2023 sur l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé ayant fait l'objet d'aucune observation de la part du public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la liste des communes, sur lesquelles le lapin de garenne n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé en intégrant la commune de Labescou,

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser la période d'autorisation de destruction à tir du pigeon ramier fixée dans le tableau à l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé,

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article premier : La liste des communes, fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé sur lesquelles le lapin de garenne n'est pas classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts, est modifiée comme suit :

« AILLAS, SENDETS, AUROS, SIGALENS, BERTHEZ, BIRAC, BROUQUEYRAN, CAUVIGNAC, CAZATS, GAJAC, GANS, LABESCAU, LADOS, MASSEILLES, ST CÔME ».

Article 2 : La période d'autorisation de destruction à tir du pigeon ramier fixée à l'article 2 de l'arrêté du 13 juin 2023 susvisé, est modifié comme suit :

« - Du 1^{er} juillet 2023 au 31 juillet 2023 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé.

- Du 1^{er} au 31 mars 2024 : destruction à tir, sur autorisation individuelle,

- Du 1^{er} avril 2024 au 30 juin 2024 : destruction à tir, sur autorisation individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R. 427-6 du code de l'environnement, est menacé. »

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes nord-Aquitaine de l'office national des forêts, le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **13 SEP. 2023**

Le préfet,

Étienne GUYOT

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Mél: ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr